

Art. 4. Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1897.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Chef du service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 5. — DÉCISION réglant les honneurs à rendre à M. le Gouverneur Gabrié, à son arrivée dans la colonie.

(Du 12 janvier 1897.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1829 réglant les honneurs attribués au Gouverneur de la Guyane française, laquelle est rendue applicable aux Etablissements français de l'Océanie par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu le décret du 20 mai 1885 sur le service à bord des bâtiments de la flotte et celui du 14 janvier 1889, modifiant le précédent ;

Vu le décret du 4 octobre 1891 sur le service des places, rendu applicable à la marine par le décret du 27 du même mois ;

Vu le décret du 29 septembre 1896 nommant M. Gabrié Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

DÉCIDE :

A l'arrivée sur rade du bâtiment qui amènera M. le Gouverneur Gabrié :

1° Le lieutenant commandant la gendarmerie et le capitain.